

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte du 7 septembre 2021 - VISIOCONFÉRENCE

Présidence M. Jean-Marie COPPI

Membres MM. Michel DI GIROLAMO— Jean-Louis MONNOT

Excusé M. René FRANQUEMAGNE

Administratif M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Match n°23721609 – Coupe de France – MONT ST SULPICE / MIGENNES ASUC

La Commission,

Reprenant son procès-verbal du 03/09/2021,

Vu les nouveaux éléments portés à sa connaissance, à savoir un courriel du club A.S. MONTOISE affirmant qu'il a confirmé « sa réserve », en date du 30/08/2021, transmis via la boite de messagerie officielle du club, et réceptionné sur l'adresse <u>secretariat@lbfc.fff.fr</u>,

Vu les articles 186 et 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que le courriel de « *confirmation de réserve* » du club A.S. MONTOISE n'avait pas été porté à sa connaissance lors de sa réunion du 03/09/2021,

Considérant après vérifications que l'adresse de messagerie <u>secretariat@lbfc.fff.fr</u> n'est pas une adresse de service active, et n'est pas indiquée comme adresse de contact sur le site de la LBFCF, celleci ayant été mise en service entre mars 2020 et mai 2020,

Considérant au surplus qu'un message d'erreur est automatiquement transmis à l'expéditeur du courriel, en retour, ceci afin de lui permettre de régulariser son envoi en utilisant une adresse de messagerie active,

Considérant qu'il est constaté qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée sur la FMI, mais que seule une observation d'après match est mentionnée,

Considérant par conséquent, que le courriel du club A.S. MONTOISE, qui aurait pu être étudié comme une réclamation d'après match, ne peut pas être considéré comme recevable en l'espèce, faute d'avoir été transmis dans les délais impartis sur une boite de messagerie officielle active,

Par ces motifs,

CONFIRME la décision prise dans son procès-verbal du 03/09/2021.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans <u>un délai les deux (2) jours à partir de la notification</u> <u>ou de la publication de la décision contestée</u>, dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 11.2 du Règlement de la Coupe de France et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

1.2 SUIVI CLUBS

1.2.1 AFFILIATION

<u>Situation du club UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'YONNE (USDPY) – District Yonne de Football</u>

Reprenant son procès-verbal du 20/08/2021,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'YONNE (USDPY),

Vu l'avis favorable du District Yonne de Football en date du 22/10/2020,

Vu le courriel de Mme BRUNET, secrétaire générale du District de l'Yonne de Football, Par ces motifs,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai des sept (7) jours, dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Le Président,

Le secrétaire de séance

Jean-Marie COPPI

Guillaume CURTIL